FLASH NEWS

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

5/18

APERÇU D'AOÛT ET SEPTEMBRE 2018



Pologne - Cour suprême

Primauté du droit de l'Union - Compétence d'une juridiction nationale pour suspendre d'office l'application de dispositions nationales violant le droit de l'Union

Dans une ordonnance de renvoi, visant le contrôle de la conformité au droit de l'Union d'une réglementation nationale prévoyant l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges des plus hautes juridictions polonaises (affaire pendante C-522/18), la Cour suprême a décidé de suspendre l'application de plusieurs dispositions de cette réglementation, dans l'attente de la réponse de la Cour de justice. Comme base juridique de sa décision, elle a indiqué les articles du code de procédure civile prévoyant la possibilité pour les juridictions civiles d'adopter des mesures conservatoires, combinaison avec l'article 267, troisième alinéa, TFUE et l'article 4, paragraphe 3, TUE. Bien qu'une disposition de droit national interdise en principe à la Cour suprême d'adopter de telles conservatoires, celle-ci a estimé, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour dans les arrêts Factortame e.a., C-213/89, et Simmenthal, C-106/77, que son application devait être écartée en l'espèce.

Sąd Najwyższy, ordonnance du 02.08.2018, III UZP 4/18 (PL)



Danemark - Cour suprême

Libre prestation des services - Avocats

La Cour suprême a examiné l'article 133 du code de procédure, selon lequel le droit de plaider devant la cour régionale est réservé aux avocats ayant réussi un examen de plaidoiries devant cette juridiction. Elle a jugé que ledit article ne comporte pas de restrictions disproportionnées par rapport à son objectif légitime, à savoir la sauvegarde du besoin des clients d'être représentés par un avocat qualifié, lorsqu'il s'applique à des avocats provenant d'autres États membres voulant exercer leurs activités au Danemark.

Højesteret, jugement du 10.08.2018, Sag 36/2018 (DA)



Danemark – Cour suprême

Fiscalité - Restitution de taxes incompatibles avec le droit de l'Union - Délai de prescription -Principe d'effectivité

La Cour suprême a rejeté une demande de restitution de taxes qui avaient été jugées contraires à la sixième directive 77/388/CEE par l'arrêt du 31 mars 1992, Dansk Denkavit, C-200/90. Elle a estimé que la demande de restitution des taxes perçues pendant les années 1988-1991 était prescrite, dès lors que la prescription n'avait pas été suspendue en vertu du principe d'effectivité. La demande avait été introduite suivant le prononcé de l'arrêt du 6 septembre 2011, Lady & Kid, C-398/09, selon lequel le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre refuse le remboursement d'une taxe illicite au motif que les montants indûment versés par l'assujetti ont été compensés par une économie résultant de la suppression concomitante d'autres prélèvements.

Højesteret, jugement du 13.09.2018, Sag 190/2017(DK)

Communiqué de presse (DK)



Royaume-Uni – Haute Cour de justice

Adhésion et retrait des Etats membres - Brexit - Manquement par la commission électorale à ses obligations concernant le déroulement du référendum sur le maintien dans l'Union européenne

La High Court a jugé que la commission électorale avait manqué à ses obligations en matière de supervision du déroulement du référendum sur le maintien du Royaume-Uni dans l'Union, en ce qu'elle avait interprété de manière erronée la notion de 'dépenses relatives à l'organisation du référendum', telle que prévue en droit national.

Ladite commission avait permis à Vote Leave, la campagne officielle pour la sortie, de verser 620 000 GBP (700 000 EUR) à une entreprise canadienne de publicité en ligne, AggregateIQ, à la demande d'un membre d'un groupe allié à Vote Leave. Ce versement a engendré le dépassement, par Vote Leave, du plafond des dépenses fixé par la loi.

High Court, Queen's Bench Division, Divisional Court, arrêt du 14.09.2018, R [2018] EWHC 2414 (Admin) (EN)



Suède - Cour supérieure de l'immigration

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Établissement d'identité

La Cour supérieure de l'immigration a jugé que les règles du droit de l'Union européenne ne font pas obstacle à l'application d'une nouvelle disposition nationale permettant de délivrer un titre de séjour pour des études secondaires sans que le demandeur dudit titre ait réussi à 'rendre vraisemblable' son identité. En l'espèce, le demandeur avait fait appel d'une décision du tribunal administratif lui refusant ce titre de séjour au motif que la nouvelle disposition n'était pas compatible avec le droit de l'Union et était, dès lors, inapplicable.

Selon ladite Cour, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que les dispositions du règlement n° 2016/399 relatives aux conditions de l'entrée et au contrôle de l'identité aux frontières extérieures ne s'appliquent pas au cas où un titre de séjour est accordé à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier en Suède.

Migrationsöverdomstolen, <u>arrêt du 25.09.2018, MIG 2018:17</u> (SE)

Communiqué de presse (SE)